Nations Unies A/59/849–S/2005/394

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2005
Français
Original: espagnol

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 148 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Conseil de sécurité
Soixantième année

Lettre datée du 15 juin 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer des informations très importantes au sujet du terroriste Luis Posada Carriles, qui se trouve actuellement sur le territoire des États-Unis d'Amérique (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 148 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Fermín **Toro Jiménez**

05-38802 (F) 230605 230605

Annexe à la lettre datée du 15 juin 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

I

En 1976, un acte de terrorisme a secoué la communauté internationale et les peuples du monde entier : la destruction d'un avion de la compagnie aérienne Cubana de Aviación au moyen d'explosifs dissimulés dans l'une des toilettes de l'appareil, qui coûta la vie à 73 athlètes.

L'un des principaux responsables de cet acte de terrorisme, Luis Clemente Posada Carriles, de nationalité vénézuélienne, fut jugé au Venezuela pour homicide qualifié, manufacture d'armes de guerre et trahison contre la patrie. En 1985, ce terroriste s'est évadé de l'établissement pénitentiaire vénézuélien où il purgeait sa peine et, en 2000, il a été capturé par les autorités panaméennes alors qu'il se préparait à commettre un autre acte de terrorisme contre le Président de la République de Cuba, Fidel Castro la Cruz. Après avoir été condamné à huit ans de prison par les autorités judiciaires panaméennes, une grâce présidentielle lui a été accordée par Mireya Moscoso, alors Présidente du Panama.

En avril 2005, la République bolivarienne du Venezuela, s'appuyant sur des informations fournies par ses services de renseignement, a signalé qu'elle soupçonnait la présence du terroriste Luis Clemente Posada Carriles sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Le Secrétaire d'État assistant des États-Unis, Roger Noriega, a finalement nié cette information.

À partir de ce moment, plusieurs faits devant faire l'objet d'un commentaire se sont déroulés sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Premièrement, l'avocat du terroriste a fait savoir que Luis Clemente Posada Carriles avait demandé l'asile politique territorial aux États-Unis en faisant valoir les services qu'il rendait à ce pays depuis plus de 40 ans en tant que membre de la Central Intelligence Agency (CIA) et des forces armées américaines. Deuxièmement, en l'apprenant, plusieurs pays ont dénoncé la présence de ce terroriste aux États-Unis, que les porte-parole de la Maison Blanche ont une nouvelle fois niée. Troisièmement, le 17 mai 2005, les services d'immigration américains ont arrêté ce terroriste, fugitif de la justice vénézuélienne, après qu'il eût fait des déclarations à des chaînes de télévision américaines.

II

Le 13 mai 2005, le Gouvernement vénézuélien a demandé par une note diplomatique, communiquée par son ambassade à Washington conformément aux dispositions de l'article XI du Traité d'extradition conclu entre le Venezuela et les États-Unis le 19 janvier 1922, que Luis Clemente Posada Carriles soit placé en détention préventive et, à cette fin, a présenté les garanties nécessaires au service compétent, chargé des affaires juridiques et d'extradition, du Département d'État. Cette demande de mesures préventives a d'abord été transmise au Ministère vénézuélien des relations extérieures par la 36e juridiction pénale de première instance de la zone métropolitaine de Caracas, conformément aux dispositions de l'article 394 du Code organique de procédure pénale, en s'appuyant sur la demande

d'extradition présentée par cette juridiction pénale à la Cour suprême de justice le 27 avril 2005. Le 2 novembre 1976, la juridiction pénale de première instance de la circonscription judiciaire du district fédéral et de l'État de Miranda de l'époque avait déterminé la culpabilité d'Orlando Bosch et Luis Clemente Posada Carriles, complices dans l'attentat commis contre l'aéronef CU-455 de Cubana de Aviación, et la responsabilité pénale en découlant. Pour ces faits, Luis Clemente Posada Carriles a été condamné pour complicité d'homicide qualifié, de fabrication d'armes de guerre et de trahison de la patrie et a été détenu dans plusieurs établissements pénitentiaires vénézuéliens depuis 1976 jusqu'au 18 août 1985, date à laquelle il s'est enfui de l'établissement pénitentiaire central du Venezuela. Ce faisant, il s'est soustrait au processus légal d'exécution de sa peine.

Le 21 août 2001, la quatrième cour pénale appliquant un régime procédural provisoire de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas a été informée que Posada Carriles avait été arrêté par les autorités panaméennes le 17 novembre 2000 à l'hôtel Coral Suites à Panama pour possession d'explosifs et elle a entamé auprès de la Cour suprême de justice une procédure de demande d'extradition du terroriste adressée au Gouvernement panaméen. Cette demande a été présentée en janvier 2001 par le Gouvernement vénézuélien au Gouvernement panaméen, qui l'a rejetée par la résolution exécutive n° 6 datée du 28 février 2002.

Par la suite, le 26 août 2004, Luis Clemente Posada Carriles a été gracié par la Présidente de la République du Panama.

À l'heure actuelle, compte tenu du fait que les délits dont il est accusé ne sont pas soumis à la prescription, le 33e Procureur du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas a demandé l'arrestation de Luis Clemente Posada Carriles en tant que coopérateur direct dans l'exécution d'un délit d'homicide qualifié, défini et sanctionné au premier alinéa de l'article 408 et à l'article 83 du Code pénal, de trahison de la patrie, délit dont la définition et les sanctions correspondantes figurent à l'alinéa 3 de l'article 464 du Code de justice militaire et de fabrication d'armes de guerre. Le 14 avril 2005, la 36e juridiction pénale de première instance chargée de contrôler la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas a décidé de lancer un mandat d'arrêt contre le citoyen Luis Posada Carriles conformément aux dispositions de l'article 5 du Code organique de procédure pénale et de l'article 49, chapitre III de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

Le 27 mai 2005, le Département d'État des États-Unis d'Amérique a rejeté la demande de détention préventive, aux fins de son extradition, du terroriste vénézuélien Luis Clemente Posada Carriles. Il a justifié ce refus en prétextant que l'information fournie sur les faits et circonstances concernant la participation de Luis Clemente Posada Carriles aux délits dont il a été reconnu coupable et pour lesquels il a été condamné était insuffisante.

Le 1er juin, l'ambassade de la République bolivarienne du Venezuela a envoyé au Département d'État une note répondant à sa note diplomatique datée du 27 mai 2005. Dans ladite note, le Gouvernement vénézuélien confirmait qu'il accordait de l'importance à la détention préventive dudit citoyen et soulignait que la demande de détention préventive présentée par le Venezuela remplissait pleinement les conditions requises en cas de demande d'extradition. Cependant, disposé à répondre aux requêtes les plus détaillées, le Venezuela s'engageait à présenter dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire des autorités compétentes, tout complément

d'information requis afin que la détention préventive de Luis Clemente Posada Carriles aux fins de son extradition soit mise à effet.

Le 2 juin 2005, par une note diplomatique, le Gouvernement vénézuélien a confirmé sa demande de détention préventive aux fins d'extradition présentée le 13 mai 2005 et a exprimé sa volonté de collaborer avec les autorités américaines en vue de leur fournir suffisamment d'éléments pour constituer la base légale de cette action. Cette demande était fondée sur le traité d'extradition en vigueur entre nos deux pays, sur la gravité des faits reprochés au citoyen Luis Posada Carriles et sur le principe de réciprocité.

Le 10 juin 2005, l'ambassade de la République bolivarienne du Venezuela, au nom du Gouvernement vénézuélien, a présenté les éléments ci-après au Département d'État des États-Unis d'Amérique afin que Luis Clemente Posada Carriles soit placé en détention préventive :

Complément d'information fourni par les organes judiciaires vénézuéliens relatif aux faits et circonstances démontrant la participation active du citoyen vénézuélien en fuite, Luis Clemente Posada Carriles, au délit d'homicide qualifié commis lors de l'attentat terroriste contre l'appareil de la Cubana de Aviación qui a provoqué la mort de 73 personnes, dont une femme enceinte. Les documents fournis contiennent des preuves abondantes du fait que Luis Clemente Posada Carriles est responsable de l'explosion de cet avion, le 6 octobre 1976.

Copies des documents décrits ci-après, prouvant notamment les faits suivants :

a) Luis Clemente Posada Carriles est un citoyen vénézuélien naturalisé, détenteur de la carte d'identité n° V 5304069;

b) L'accusé a été reconnu coupable d'homicide qualifié;

c) Documents exposant les circonstances de son évasion;

d) Mandat d'arrêt lancé contre le fugitif;

e) Preuve que l'auteur moral du délit est Luis Posada Carriles. Freddy Lugo et Hernán Ricardo ont été reconnus comme étant les auteurs matériels de ce délit par le système judiciaire vénézuélien;

f) Témoignage d'Hernán Ricardo, dans lequel il admet avoir placé une bombe C-4 dans les toilettes situées à l'arrière de l'aéronef, après être monté à son bord à Caracas, et en avoir informé Posada Carriles, en décrivant les passagers par l'expression « chiens morts »;

g) Témoignage de Marinés Vega Urbina affirmant que, peu après l'explosion de l'aéronef, Hernán Ricardo l'a appelée et lui a demandé d'appeler Luis Clemente Posada Carriles afin de l'informer qu'ils avaient mené à bien l'opération et avaient un besoin urgent de son aide;

h) Témoignage de Freddy Lugo confirmant sa participation à l'attentat à l'explosif contre l'aéronef en question et décrivant les appels passés d'urgence à Posada Carriles par lui et ses complices peu après la catastrophe, afin de lui demander de l'aide;

i) Déclaration de Luis Clemente Posada Carriles, dans laquelle il reconnaît l'existence d'une relation entre lui et ses complices, auteurs matériels du délit;

j) Déclaration des fonctionnaires qui ont enquêté sur ce délit dans l'île de la Trinité, démontrant que les accusés sont coupables de l'acte de terrorisme en question;

k) Historique de ce litige au Venezuela, où il est expliqué qu'après avoir été jugée par les tribunaux militaires, ceux-ci n'étant pas une juridiction compétente pour statuer sur cette affaire, l'affaire a été close le 24 mars 1983. L'affaire a ensuite été confiée à des juridictions pénales ordinaires et était en cours d'instruction lorsque, la veille de l'adoption d'une décision judiciaire, le 18 août 1985, Luis Clemente Posada Carriles s'est évadé de la prison de San Juan de los Morros, située dans l'État de Guárico;

l) Preuve que le délit en question n'est pas prescrit, s'appuyant sur l'article 110 du Code pénal, où il est prévu que lorsqu'une personne condamnée à la privation de liberté s'évade, le délai de prescription est suspendu jusqu'à ce qu'une nouvelle action en justice soit entamée.

III

Le Gouvernement vénézuélien a réitéré que le citoyen Luis Clemente Posada Carriles faisait l'objet, au Venezuela, d'une action en justice qui avait été suspendue, provisoirement, en raison de l'évasion de ce citoyen vénézuélien de l'établissement pénitentiaire où il était détenu. Par conséquent, le Gouvernement vénézuélien a demandé à nouveau que Luis Clemente Posada Carriles soit placé en détention préventive en vue de son extradition et a sollicité la coopération des autorités américaines afin de l'empêcher d'échapper une fois de plus à l'action de la justice. La coopération est un aspect essentiel de la lutte contre le terrorisme.

Enfin, le Gouvernement vénézuélien a une nouvelle fois rappelé au Gouvernement des États-Unis les obligations qui lui incombent au titre du traité d'extradition conclu entre les deux pays. Ainsi, les autorités des États-Unis doivent extrader le terroriste Luis Clemente Posada Carriles en vertu des traités bilatéraux et multilatéraux qu'ils ont conclus en la matière et conformément aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Venezuela s'élève d'avance contre toute argutie juridique que pourraient invoquer les autorités des États-Unis et contre l'éventuelle déportation de ce terroriste fuyant la justice vénézuélienne dans un autre pays que le nôtre, qui lui servirait de refuge, afin de contourner les obligations du Gouvernement des États-Unis en matière d'extradition.

Étant fermement résolue à lutter contre le terrorisme, la République bolivarienne du Venezuela a ratifié de nombreuses conventions multilatérales et bilatérales, ainsi que générales et régionales en la matière. En outre, elle élabore des lois nationales contre le terrorisme en vue de moderniser sa législation interne et de la mettre en harmonie avec le régime international de lutte contre le terrorisme. Récemment, elle a également pris des mesures encourageant la coopération internationale contre le terrorisme à l'échelle nationale, bilatérale et multilatérale, générale et régionale. On compte, parmi ces mesures, l'action que mène le Venezuela au sein du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme. Il a également adopté des mesures nationales afin de garantir l'échange d'informations pertinentes sur la prévention du terrorisme et la lutte contre ce phénomène.

En conclusion, nous prions instamment les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer de lutter contre le terrorisme en prenant toutes les

mesures qui s'imposent et en évitant d'avoir deux poids, deux mesures. Le terroriste Luis Clemente Posada Carriles doit être extradé au Venezuela afin de purger la peine à laquelle il a été condamné, en raison du délit qu'il a commis, conformément au droit pénal et au jugement rendu par la justice vénézuélienne.